

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.478 du 23 août 2001.

A. 78.111/VI-14.492.

En cause : **Fédération des Garagistes de Belgique (FEGARBEL)**,
ayant élu domicile chez
Me D. SOCQUET, avocat,
Justus Lipsiusstraat 20a
3000 Louvain,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
actuellement le Ministre de l'Agriculture
et des Classes moyennes.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif : Confédération belge
du Commerce et de la Réparation Automobiles
et des Secteurs connexes "FEDERAUTO"**,
ayant élu domicile chez
Me S. VAN GEETERUYEN, avocat,
Boulevard Léopold II, 180
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 2 avril 1998 au nom de la fédération d'unions professionnelles reconnue "Fédération royale des garagistes de Belgique", en abrégé FEGARBEL, qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises du 9 janvier 1998 par laquelle l'association sans but lucratif "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé FEDERAUTO, est agréée en qualité de groupement représentatif au sein du bureau interfédéral n° 4 auprès des organes consultatifs des classes moyennes pour la session 1992-1998;

Vu l'arrêt n° 77.654 du 15 décembre 1998, notifié aux parties, décidant le non-lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête en intervention introduite le 9 avril 1999 par l'a.s.b.l. "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé "FEDERAUTO";

Vu l'ordonnance du 27 mai 1999 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 3 juillet 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une nouvelle décision ayant été prise le 3 juin 1998 par la partie adverse, la Ve chambre du Conseil d'Etat a, dans son arrêt précité n° 77.654, considéré que le présent acte attaqué a cessé de produire ses effets;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti à la suite de la notification du rapport; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement; que du reste, la décision attaquée a cessé de produire ses effets, comme en convient l'arrêt n° 77.654 précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 23 août deux mille un par :

MM. J. MESSINNE,	Président de chambre,
P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
J. JAUMOTTE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.